

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DE LA REUNION  
LIBERTE-EQUALITE-FRATERNITE



ARRETE N° 184 /SR – 2022  
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU  
STATIONNEMENT A SALAZIE EN FAVEUR DE LA CHAMBRE DES METIERS

Le Maire de la Commune de Salazie,

- **Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée,
- **Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1 et L 2214-3,
- **Vu** le Code de la route notamment les articles L 411-1, R 417-6, R 417-10, R 325-12 et suivants relatifs à la mise en fourrière des véhicules,
- **Vu** le Code pénal, notamment l'article R610-5,
- **Vu** la demande de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat (CMA), représentée par monsieur Bernard Picardo, Président, en date du 12 septembre 2022,
- **Considérant** que pour le bon déroulement de la mise en place de l'agence mobile, il y a lieu de réglementer temporairement le stationnement,

**ARRETE**

- **Article 1** : Le stationnement sera interdit sur l'emplacement à proximité de l'école de musique, de **6h à 16h le jeudi 20 octobre 2022**.
- **Article 2** : L'agence mobile de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat occupera l'emplacement mentionné à l'article 1 de **10h à 14h**.
- **Article 3** : La signalisation nécessaire sera mise en place par les services techniques communaux pour permettre l'application de la présente disposition.
- **Article 4** : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront poursuivis et réprimés conformément aux lois en vigueur.
- **Article 5** : MM. le Maire, le Chef de brigade de la Gendarmerie de Hell-Bourg, le Policier municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Salazie, le 20 SEP. 2022  
Maire,  
Stéphane Fouassin